

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2007

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3405)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 154

présenté par  
M. Quentin,  
rapporteur au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 10**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 17 de cet article :

« III. – Les ordonnances doivent être prises au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi, à l'exception de celles prises en application du 3° du I pour lesquelles le délai expire le dernier ... *(le reste sans changement)* ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.